



AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Société HIGHSKILL**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Paris sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

D'une part,

ET

Mohamed Ali AFFES né le 25/06/1990 à Sfax - Tunisie, de nationalité Tunisienne, immatriculé à la Sécurité Sociale sous le numéro 190069935149577 et demeurant à l'Adresse 145 Bis Rue de la République, 92800 Puteaux.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

D'autre part,

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l’Avenant

L’objet de cet avenant, applicable à compter du 01/02/2025, est de procéder à la modification de certaines clauses du contrat de travail initial signé le 21/02/2023, entre l’employeur et le salarié.

Le contrat de travail initial reste inchangé dans ses autres clauses.

Article 2 – Durée de Travail

Mr Mohamed Ali AFFES relève, pour le calcul de son temps de travail, du forfait mensuel en heures.

A ce titre, la durée de travail du salarié est fixée à 151,67 heures auxquelles viennent s’ajouter 38 heures supplémentaires structurelles par mois réparties comme suit :

- 32 Heures majorées à 25% ;
- 6 Heures majorées à 50%.

Soit un total mensuel de 189,67 heures.

Le Forfait n’exclut pas qu’il puisse être demandé au salarié, si nécessaire, des heures supplémentaires.

Article 3 – Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 76208,88 Euros, soit 6350,74 Euros (Six Mille Trois Cent Cinquante Euros et Soixante Quatorze Centimes) de rémunération mensuelle brute.

Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- Salaire de base pour 151,67 heures : 4800 Euros bruts ;
- Forfait heures supplémentaires pour 38 heures : 1550, 74 Euros bruts.

Article 4 – Emploi et Classification

Cet emploi est classé de la manière suivante :

Catégorie professionnelle : CADRE / Position 3.2 - Coefficient 210

Article 5 – Frais professionnels

Les frais engagés par le Salarié avec accord exprès et écrit de son supérieur hiérarchique et dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur dans la Société, lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification d'un élément du Contrat.

Suite à sa demande, M. Mohamed Ali AFFES aura droit au remboursement des frais kilométriques engagés au service de l'entreprise, selon les procédures et les barèmes en vigueur dans la société.

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

À **Paris**, le 30/01/2025

Le Salarié

Mohamed Ali AFFES

Lu & Approuvé – Bon pour Accord

DocuSigned by:
Mohamed Ali AFFES
FDC4D6A316CD403...

La Société

Mohamed ELLOUZE

Président



Signé par :
Mohamed Ellouze
60E611B5329F478...

* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord",
Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature.